

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

08 mars 2019-Ordonnance n°2019-006/P-RM portant modification de la loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant statut des fonctionnaires de la protection civile.....**p.254**

Ordonnance n°2019-007/P-RM portant création du conseil de sécurité nationale.....**p.261**

05 mars 2019-Décret n°2019-0168/P-RM portant nomination au ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.....**p.262**

Décret n°2019-0169/P-RM portant nomination du Président Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali...**p.263**

05 mars 2019-Décret n°2019-0170/P-RM portant nomination du Directeur général de la santé et de l'hygiène publique.....**p.263**

Décret n°2019-0171/P-RM portant nomination du Directeur général du centre national d'appui à la lutte contre la maladie.....**p.264**

Décret n°2019-0172/P-RM portant nomination du Directeur général du centre national de transfusion sanguine.....**p.265**

Décret n°2019-0173/P-RM portant nomination du Directeur général de l'agence nationale de télésanté et d'informatique médicale (ANTIM)..**p.265**

Décret n°2019-0174/P-RM portant nomination du Directeur général de l'agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments.....**p.266**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

05 mars 2019-Décret n°2019-0175/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital Gabriel TOURE.....p.266

Décret n°2019-0176/P-RM portant nomination du Directeur général de l'hôpital de Sikasso.....p.267

Décret n°2019-0177/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la santé.....p.268

Décret n°2019-0178/P-RM portant nomination du Directeur des projets programme alimentaire mondial.....p.268

Décret n°2019-0179/P-RM portant nomination des Chefs de département à la direction des projets programme alimentaire mondial.....p.269

Décret n°2019-0180/P-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au Commissariat à la sécurité alimentaire....p.269

Décret n°2019-0181/P-RM portant rectificatif au Décret n°2019-0076/P-RM du 18 février 2019 portant nomination du Directeur général adjoint de la police nationale.....p.270

Décret n°2019-0182/P-RM fixant le cadre organique de la Direction générale de l'administration des biens de l'Etat....p.270

Décret n°2019-0183/P-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la caisse Malienne de sécurité sociale (CMSS).....p.284

Décret n°2019-0184/P-RM fixant les critères d'intégration des ex-combattants des mouvements signataires dans les corps constitués de l'Etat, y compris dans les forces armées et de sécurité.....p.285

Décret n°2019-0185/P-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au ministère de l'économie numérique et de la communication.....p.287

Décret n°2019-0186/P-RM portant nomination au cabinet du ministre de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable.....p.288

Décret n°2019-0187/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'environnement et de l'assainissement....p.289

05 mars 2019-Décret n°2019-0188/P-RM portant nomination du Directeur national de l'aménagement du territoire.....p.289

Décret n°2019-0189/P-RM portant nomination du Directeur du centre d'études et de renforcement des capacités d'analyse et de plaidoyer (CERCAP).....p.290

Décret n°2019-0190/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du ministère du développement industriel et de la promotion des investissements.....p.290

Décret n°2019-0191/P-RM portant nomination du Directeur du centre pour le développement du secteur agroalimentaire.....p.291

Annonces et communications.....p.292

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2019-006/P-RM DU 08 MARS 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2015-002 DU 30 JANVIER 2015 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 23, 26, 33, 37, 38, 43, 47, 56, 60, 61, 81, 86, 94, 101, 116, 120, 123, 124, 129, 130, 134, 137, 142, 161, 163, 164, 166, 175, 178, 179, 180, 181 et 182 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau) :** La Protection civile est un service de sécurité civile.

L'ensemble des fonctionnaires de la Protection civile soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps se caractérisent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

Article 5 (nouveau) : Le cadre des fonctionnaires de la Protection civile comprend trois (3) corps :

- le Corps des Officiers de la Protection civile ;
- le Corps des Sous-officiers de la Protection civile ;
- le Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile.

Article 6 (nouveau) : Les Officiers de la Protection civile ont vocation à assumer des fonctions de conception, de coordination, de formation, d'encadrement technique, administratif et de recherches se rapportant aux activités de la Protection civile.

Ils peuvent en outre être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Pour les Officiers médecins, le titre précède le grade dans les appellations. Ils ont vocation à assumer des fonctions de conception, de coordination, de formation, d'encadrement technique, administratif et de recherches dans le domaine de la santé et du secours médical.

Le Corps des Officiers de la Protection civile comprend les grades ci-après :

- Sous-lieutenant Sapeur-pompier ;
- Lieutenant Sapeur-pompier ;
- Capitaine Sapeur-pompier ;
- Commandant Sapeur-pompier ;
- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier ;
- Colonel Sapeur-pompier ;
- Inspecteur général Sapeur-pompier.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Officier Sapeur-pompier ;
- Officier Stagiaire Sapeur-pompier.

Article 7 (nouveau) : Les Sous-officiers de la Protection civile ont vocation à assurer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'animation, d'encadrement et de formation des Sapeurs du rang de la Protection civile.

Les Sous-officiers de la Santé et du secours médical ont vocation à assurer dans le domaine de la santé et du secours médical, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'animation, d'encadrement et de formation des Sapeurs du rang de la Protection civile.

Le Corps des Sous-officiers de la Protection civile comprend les grades ci-après :

- Sergent Sapeur-pompier ;
- Sergent-chef Sapeur-pompier ;
- Adjudant Sapeur-pompier ;
- Adjudant-chef Sapeur-pompier ;
- Adjudant-chef Major Sapeur-pompier ;

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Sous-officier Sapeur-pompier ;
- Sous-officier Stagiaire Sapeur-pompier.

Article 8 (nouveau) : Les Sapeurs du rang de la Protection civile ont vocation à assurer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les tâches d'exécution dans les services de la Protection civile.

Le Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile comprend les grades ci-après :

- Sapeur-pompier ;
- Caporal Sapeur-pompier ;
- Caporal-chef Sapeur-pompier.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Sapeur du rang ;
- Sapeur du rang Stagiaire.

Article 23 (nouveau) : Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire de la Protection civile est tenu de prêter le serment devant l'autorité de nomination selon la formule ci-après : « Je jure d'obéir à la loi dans l'exercice de mes fonctions, d'éviter dans le service comme dans la vie privée tout ce qui est de nature à ternir l'image des fonctionnaires de la Protection civile, de sauver ou de périr pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement ».

Article 26 (nouveau) : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le Code d'éthique et de déontologie des fonctionnaires de la Protection civile.

Article 33 (nouveau) : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires de la Protection civile.

Toutefois, pour des raisons d'ordre public, le droit de grève est interdit aux élèves fonctionnaires, aux stagiaires, à l'encadrement et aux éléments servant dans les unités d'intervention de la Protection civile ci-après :

- les Centres de secours ;
- les Postes de secours ;
- les Services de garde ;
- les Infirmeries.

Article 37 (nouveau) : Le fonctionnaire de la Protection civile a droit à la gratuité des consultations médicales dans les structures socio-sanitaires de l'Etat.

Les soins de santé du fonctionnaire de la Protection civile sont pris en charge par l'Etat en cas d'accident de travail ou de maladie imputable au service.

Les préjudices matériels subis par le fonctionnaire de la Protection civile dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction sont réparés par l'Etat.

Article 38 (nouveau) : Lorsque le fonctionnaire de la Protection civile s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la Cour Suprême.

Les fonctionnaires de la Protection civile peuvent librement contracter un mariage après une durée de service déterminée par voie réglementaire.

Ils doivent cependant obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de la Protection civile si le futur conjoint est de nationalité étrangère ou celle du Directeur général de la Protection civile pour les autres cas.

Article 43 (nouveau) : Nul ne peut être admis à un emploi des services de la Protection civile s'il ne remplit les conditions suivantes :

- posséder la nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- présenter les aptitudes requises pour l'exercice de la fonction ;
- être détenteur d'un des diplômes requis par les dispositions particulières applicables aux corps :
 - des Officiers de la Protection civile ;
 - des Sous-officiers de la Protection civile ;
 - des Sapeurs du rang de la Protection civile ;
- être âgé de :
 - 18 ans au moins et de 24 ans au plus pour le Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile ;
 - 18 ans au moins et de 26 ans au plus pour le Corps des Sous-officiers de la Protection civile ;
 - 18 ans au moins et de 30 ans au plus pour le Corps des Officiers de la Protection civile.

Toutefois, pour être Officier de la Protection civile, ce seuil est de :

- 32 ans pour les détenteurs d'un doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent ;
- 35 ans pour les médecins spécialistes ou titulaires d'un diplôme équivalent.

Article 47 (nouveau) : Les candidats admis au concours direct et qui ont effectué avec succès la formation professionnelle, sont nommés fonctionnaires stagiaires de la Protection civile.

Article 56 (nouveau) : Durant son stage, le stagiaire bénéficie des congés prévus à l'article 65 ci-dessous, à l'exclusion des congés de formation, de maternité, d'expectative et annuel.

Article 60 (nouveau) : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Protection civile à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant à l'un des paliers d'intégration du corps de recrutement.

Ce palier est unique pour le corps des Sapeurs du rang. Il s'effectue conformément au tableau fixé à l'annexe n°2 du présent statut, pour le Corps des Officiers et des Sous-officiers.

Article 61 (nouveau) : Les Officiers de la Protection civile sont nommés dans leur grade par décret du Président de la République.

Les fonctionnaires des autres corps de la Protection civile sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Article 81 (nouveau) : Un congé pour raisons familiales est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

La durée maximale du congé pour raisons familiales est de :

- 07 jours pour le mariage du fonctionnaire de la Protection civile ;
- 01 jour pour la naissance d'un enfant ;
- 03 jours pour le baptême d'un enfant ;
- 01 jour pour le mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe ;
- 07 jours pour le décès d'un conjoint ;
- 03 jours pour le décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;
- 01 à 07 jours pour la maladie, l'hospitalisation ou l'évacuation d'un membre de la famille du fonctionnaire de la Protection civile.

Article 86 (nouveau) : Le fonctionnaire de la Protection civile ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service postérieurs à sa titularisation.

Le détachement ne peut être consenti au surplus que pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois. Cette condition n'est pas de rigueur en cas de détachement dans un emploi électif ou au profit d'une Collectivité territoriale.

Article 94 (nouveau) : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de la Protection civile compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté de service postérieurs à sa titularisation. Une dérogation à ce principe peut être accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie grave ou chronique, d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Article 101 (nouveau) : Durant la suspension, le fonctionnaire de la Protection civile perçoit 2/3 du salaire brut et l'allocation familiale.

Article 116 (nouveau) : Le nombre de fonctionnaires de la Protection civile bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 112 est fixé suivant les quotas ci-après par unité ou service :

- 40% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires de la Protection civile notés «Très bon» ;
- 60% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires de la Protection civile notés «Bon» ou «Passable».

Article 120 (nouveau) : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au moins et prend effet à compter du 1er janvier.

Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, les fonctionnaires de la Protection civile doivent cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Toutefois, les fonctionnaires de la Protection civile ayant atteint la limite d'âge ou décédés, et remplissant les conditions d'avancement en échelon ou en grade doivent avancer.

Article 123 (nouveau) : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de la Protection civile inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement, les fonctionnaires de la Protection civile dont les deux dernières notes cumulées atteignent cinq (5) points au moins au troisième

échelon de leur grade ainsi que ceux notés au moins « Bon » dès leur première notation au quatrième échelon.

Ne sont pas inscrits au tableau d'avancement de l'année de référence les fonctionnaires de la Protection civile en disponibilité, suspendus de fonction ou ayant fait l'objet d'une sanction du second degré.

Article 124 (nouveau) : Les tableaux d'avancement sont établis au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commissions d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés par le ministre chargé de la Protection civile qui arrête et publie la liste des Sous-officiers et Sapeurs du rang de la Protection civile promu au grade supérieur.

Il propose au Président de la République la liste des Officiers de la Protection civile promu au grade supérieur.

Les tableaux d'avancement cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

Article 129 (nouveau) : Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels, sans considération des conditions fixées pour les avancements d'échelon, de grade ou de catégorie.

Un arrêté du ministre chargé de la Protection civile définit les actions d'éclat et les services exceptionnels pouvant justifier ces promotions.

En outre, les fonctions de Directeur général et de Directeur général adjoint s'accompagnent systématiquement et respectivement pour leurs titulaires, des grades d'Inspecteur général Sapeur-pompier et de Colonel Sapeur-pompier.

Article 130 (nouveau) : Les avancements de grade des Officiers de la Protection civile sont prononcés par décret du Président de la République.

Toutefois, l'accès au grade d'Inspecteur général Sapeur-pompier est exclusivement prononcé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Protection civile, sans inscription à un tableau d'avancement, parmi les Colonels.

Les avancements de grade des fonctionnaires des autres corps sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile.

Article 134 (nouveau) : Pour être admis à entreprendre la formation académique visée à l'article 133, le fonctionnaire de la Protection civile doit :

- compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps, postérieures à sa titularisation ;

- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
 - être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de sa formation.

Article 137 (nouveau) : Le fonctionnaire de la Protection civile ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, est intégré dans la catégorie supérieure après formation professionnelle à l'Ecole nationale de la Protection civile.

Toutefois, les diplômes obtenus suite à une formation professionnelle dans une autre école de Protection civile, sont homologués par la Direction générale de la Protection civile.

Cette intégration s'effectue, dans tous les cas au premier grade du nouveau corps.

Toutefois, l'intéressé bénéficie d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'il détenait dans le corps d'origine.

Article 142 (nouveau) : L'avertissement, le blâme, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par l'autorité hiérarchique compétente.

L'exclusion temporaire, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la radiation avec ou sans droit à pension constituent les sanctions du second degré. Ils sont prononcés, après avis du conseil de discipline, par le Président de la République pour les Officiers de la Protection civile et par le ministre chargé de la Protection civile pour les fonctionnaires des autres corps.

En aucun cas, la sanction prononcée ne peut être plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

Article 161 (nouveau) : La législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la protection civile.

Le régime des pensions d'invalidité s'applique aux fonctionnaires de la Protection civile conformément à la législation en vigueur au Mali.

Le fonctionnaire de la Protection civile affecté dans une zone considérée comme zone de théâtre d'opérations militaires, bénéficie du même traitement que les militaires.

Les ayants droits du fonctionnaire de la Protection civile décédé en opération bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur, rapporté à la valeur indiciaire.

Ses ayants droits continuent à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la majorité de son dernier enfant.

En sus, il leur est versé dans les trois mois qui suivent le décès, une indemnité forfaitaire égale à cinq (05) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Article 163 (nouveau) : L'admission à la retraite, le licenciement et la démission sont prononcés ou acceptés par décret du Président de la République pour les fonctionnaires du Corps des Officiers de la Protection civile et par arrêté du ministre chargé de la Protection civile pour les autres corps.

Article 164 (nouveau) : Les fonctionnaires de la Protection civile ayant atteint la limite d'âge sont admis à la retraite.

Cette limite d'âge est fixée à :

- 62 ans pour les Officiers de la Protection civile ;
- 58 ans pour les Sous-officiers de la Protection civile ;
- 55 ans pour les Sapeurs du rang de la Protection civile.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé de la Protection civile peut proposer le maintien en service d'un fonctionnaire de la Protection civile pour une durée maximum d'un (01) an, pour raison de service.

Ce maintien est prononcé par décret du Président de la République pour les fonctionnaires du Corps des Officiers de la Protection civile et par arrêté du ministre chargé de la Protection civile pour les fonctionnaires des autres corps.

Article 166 (nouveau) : Tout fonctionnaire de la Protection civile qui compte quinze (15) années de services postérieures à sa titularisation peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Article 175 (nouveau) : Est licencié d'office :

- le fonctionnaire de la Protection civile qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- le fonctionnaire de la Protection civile qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration trois mois après l'expiration de la période de détachement ;
- le fonctionnaire de la Protection civile qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- le fonctionnaire de la Protection civile qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 177;

- l'élève admis par voie de concours direct ou le fonctionnaire stagiaire qui contracte un mariage ou une grossesse pendant la période de la formation initiale ou du stage probatoire.

Article 178 (nouveau) : Le décès met fin à la carrière du fonctionnaire de la Protection civile.

Toutefois les ayants droits bénéficient du salaire de trois mois suivant le décès.

Il est alloué aux ayants-droits du fonctionnaire défunt un capital décès dont les modalités de versements sont fixées par la réglementation des secours après décès.

Article 179 (nouveau) : Les fonctionnaires du Corps des Administrateurs et des Techniciens de la Protection civile à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés, à concordance de grade et d'échelon ou à l'échelon immédiatement supérieur, avec conservation de leur ancienneté à l'échelon atteint dans le nouveau Corps des Officiers de la Protection civile prévu par le présent statut.

Toutefois, les fonctionnaires de la 3ème classe du Corps des Techniciens de la Protection civile à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont transposés au premier palier du grade des Sous-lieutenants prévu par le présent statut.

Article 180 (nouveau) : Les Elèves Administrateurs de la Protection civile en formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont intégrés au premier palier du grade de Commandant ainsi que les fonctionnaires en congé de formation remplissant les mêmes conditions.

Article 181 (nouveau) : Les fonctionnaires du corps des Agents techniques de la Protection civile à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés, à concordance de grade et d'échelon, dans le nouveau Corps des Sous-officiers de la Protection civile prévu par le présent statut.

Les fonctionnaires du Corps des Sapeurs-pompiers de la Protection civile à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés au 1er palier du Corps des Sapeurs du rang de la Protection civile prévu par le présent statut.

Article 182 (nouveau) : La grille de l'annexe n°1 du présent statut prend effet pour compter de la date de signature de la présente ordonnance. »

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 08 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ANNEXES A L'ORDONNANCE N°2019-006/P-RM DU 08 MARS 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2015-002 DU 30 JANVIER 2015 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

ANNEXE I

I- CORPS DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE

Elève : 305

Echelon	Sous-lieutenant	Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant-Colonel	Colonel	Inspecteur général
1	408	492	576	660	771	924	1108 échelon unique
2	431	515	599	683	812	965	
3	454	538	622	706	852	1005	
4	477	561	645	729	892	1045	

Stagiaire : 340

II- CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE

Elève : 194

Echelon	Sergent	Sergent-chef	Adjudant	Adjudant-chef	Adjudant-chef Major
1	257	330	402	476	585 à la promotion
2	275	347	419	493	
3	298	364	437	516	643 après 3 ans
4	309	390	454	551	

Stagiaire : 229

III- CORPS DES SAPEURS DE LA PROTECTION CIVILE

Elève : 150

Echelon	Sapeur-pompier	Caporal	Caporal-chef
1	185	258	329
2	203	275	349
3	226	292	369
4	237	309	389

Stagiaire : 165

ANNEXE II

CORPS DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE

N°	Diplômes	Paliers
1	Licence professionnelle ou titres équivalents	Sous-lieutenant 1 ^{er} échelon
2	Maîtrise ou titres équivalents	Sous-lieutenant 2 ^{ème} échelon
3	Master II LMD, Ingénieur ou titres équivalents	Sous-lieutenant 3 ^{ème} échelon
4	Doctorat de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie (FMOS) ou titres équivalents	Lieutenant 1 ^{er} échelon
5	Médecins spécialistes Doctorat d'Etat / Doctorat LMD ou titres équivalents	Lieutenant 2 ^{ème} échelon

CORPS DES SOUS OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE

N°	Diplômes	Paliers
1	Brevet de Technicien ou titres équivalents	Sergent 1 ^{er} échelon
2	Brevet de Technicien supérieur ou titres équivalents	Sergent 2 ^{ème} échelon

ORDONNANCE N°2019-007/P-RM DU 08 MARS 2019 PORTANT CREATION DU CONSEIL DE SECURITE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Président de la République, un organe dénommé Conseil de Sécurité nationale dont le sigle est CSN.

Article 2 : Le Conseil de Sécurité nationale a pour mission d'une part, d'assurer la prospective en matière de défense et de sécurité et d'autre part, de coordonner la gestion des crises au niveau national.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'élaboration de la politique de défense et de sécurité nationale ;

- d'assurer la veille stratégique afin d'identifier les menaces à la sécurité nationale ;

- de veiller à l'adaptation permanente de l'outil de défense à l'évolution de l'environnement national, régional et international y compris à travers les lois de programmation militaire et de la sécurité ;

- de veiller à l'élaboration de la stratégie militaire et de la stratégie de sécurité intérieure ;

- de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et à la simulation, à intervalle de temps régulier, des plans stratégiques de défense et de sécurité ;

- de donner son avis sur les plans généraux de résolution des crises et des catastrophes nationales ;

- d'assurer la coordination politique et stratégique des efforts de sortie de crise.

Article 3 : L'avis du Conseil de Sécurité nationale peut être requis avant l'adoption de mesures relatives à la proclamation des états d'exception notamment l'état de siège, l'état d'urgence ou l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la déclaration de guerre, la signature d'armistice, de capitulation ou de cessez-le-feu, l'envoi de troupes maliennes à l'extérieur ou l'acceptation de troupes étrangères sur le sol malien.

Article 4 : Le Conseil de Sécurité nationale coordonne l'ensemble des services chargés de la connaissance et de l'anticipation et assure la fusion du renseignement au niveau national.

Article 5 : Le Conseil de Sécurité nationale dispose d'un Secrétariat permanent.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Sécurité nationale.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 08 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
SoumeylouBoubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANAGRE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AGERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

DECRETS

**DECRET N°2019-0168/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Aboubacar MAIGA**, N°Mle 0113-499.B, Planificateur ;

Conseillers techniques :

- Docteur **Moussa YATTARA**, N°Mle 920-50.S, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue ;

- Monsieur **Dounanké DIARRA**, N°Mle 953-33.Y, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue ;

Chargé de mission :

- Madame **Fatou OUATTARA**, Gestionnaire des Ressources humaines.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0058/P-RM du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur **Yaya HAIDARA**, Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0169/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE LA PHARMACIE
POPULAIRE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-032 du 11 juin 1993 portant création de la Pharmacie populaire du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°93-240/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Pharmacie populaire du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamady SISSOKO**, N°Mle 0109-742.G, Attaché de Recherche, est nommé **Président Directeur général** de la Pharmacie populaire du Mali.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0442/P-RM du 27 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Moussa SANOGO**, N°Mle 0118-017.K, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, en qualité de **Président Directeur général** de la Pharmacie populaire du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0170/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-052 du 11 juillet 2018 portant création de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0671/P-RM du 16 août 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le Décret n°2018-0673/P-RM du 16 août 2018 déterminant le cadre organique de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane DEMBELE**, N°Mle 969-39.E, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, est nommé **Directeur général** de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0221/P-RM du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur **Ousmane DEMBELE**, N°Mle 969-39.E, Médecin en qualité de **Directeur national** de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0171/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA
LUTTE CONTRE LA MALADIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Fanta NIARE**, N°Mle 980-47.N, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, est nommée **Directeur général** du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0343/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, N°Mle 489-86.Y, Pharmacien Biologiste, en qualité de **Directeur général** du Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0172/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE
TRANSFUSION SANGUINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000
portant création du Centre national de Transfusion
sanguine ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre
national de Transfusion sanguine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou Bakary DIARRA**,
N°Mle 998-09.W, Médecin, Pharmacien et
Odontostomatologue, est nommé de **Directeur général** du
Centre national de Transfusion sanguine.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret n°2006-266/P-RM du 23 juin 2006 portant
nomination de Monsieur **Mounirou BABY**, N°Mle 931-
17.E, Maître-Assistant, en qualité de **Directeur** du Centre
national de Transfusion sanguine, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0173/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
TELESANTE ET D'INFORMATIQUE MEDICALE
(ANTIM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-007/P-RM du 26 septembre 2008
portant création de l'Agence nationale de Télésanté et
d'Informatique médicale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°08-643/P-RM du 14 octobre 2008 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence nationale de Télésanté et d'Informatique
médicale;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane FOMBA**, N°Mle 0127-028.A, Ingénieur informaticien, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°09-075/P-RM du 04 mars 2009 portant nomination du Médecin Capitaine **Ousmane LY**, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0174/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-065/P-RM du 4 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Gaoussou KEITA**, N°Mle 0113-276.Y, Ingénieur sanitaire, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0444/P-RM du 27 juin 2016, portant nomination de Madame **Oumou Soumana MAIGA**, N°Mle 941-24.L, Médecin, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0175/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Professeur **Mounirou BABY**, N°Mle 931-17.E, Professeur, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital Gabriel TOURE.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0884/P-RM du 02 décembre 2014 portant nomination de Monsieur **Kassoum Mamourou SANOGO**, N°Mle 434-44.A, Maître de Conférences, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital Gabriel TOURE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0176/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DE SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°03-340/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Docteur **Dadé Ben Sidi B.B. HAIDARA**, N°Mle 0115-238.C, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital de Sikasso.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-226/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination de Docteur **Faoussouby CAMARA**, N°Mle 944-38.D, Médecin, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital de Sikasso, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0177/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé :

- Monsieur **Oumar AHMADOU**, N°Mle 908-43.J, Attaché de Recherche ;

- Monsieur **Karim DEMBELE**, N°Mle 953-48.P, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0178/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
PROJETS PROGRAMME ALIMENTAIRE
MONDIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme alimentaire mondial ;

Vu le Décret n°91-204/P-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme alimentaire mondial ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2019 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Madame **SISSOKO Haoua CISSE**, N°Mle 463-13.P, Chercheur/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommée **Directeur** des Projets Programme alimentaire mondial.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0322/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination de Monsieur **Sadio KOUYATE dit SOUMANO**, N°Mle 437-15.S, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur** des Projets Programme alimentaire mondial, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0179/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
DEPARTEMENT A LA DIRECTION DES PROJETS
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme alimentaire mondial ;

Vu le Décret n°91-204/P-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme alimentaire mondial ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2019 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à la Direction des Projets Programme alimentaire mondial en qualité de :

Chef du Département Analyse prospective et Suivi :

- Monsieur **Amadou DEMBELE**, N°Mle 743-56.Z, Zootechnicien,

Chef du Département Prévention et Gestion des Crises alimentaires et nutritionnelles, Réhabilitation et Résilience :

- Monsieur **Yaya GUINDO**, N°Mle 0104-606.W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0180/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU COMMISSARIAT A LA
SECURITE ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2019 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2016-0170/P-RM du 17 mars 2016 portant nomination de Monsieur **Ousmane TRAORE**, Gestionnaire des Ressources humaines, en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Silamaka DICKO**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Commissaire à la Sécurité alimentaire ;

- n°2017-0505/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de Chargés de mission au Commissariat à la Sécurité alimentaire, en ce qui concerne Monsieur **Abdou SOUMAILA**, Gestionnaire/Financier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0181/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-
0076/P-RM DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0076/P-RM du 18 février 2019 portant nomination du Directeur général adjoint de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 2 du Décret n°2019-0076/P-RM du 18 février 2019 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0659/P-RM du 20 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **Mahamadou Z. SIDIBE**, Commissaire divisionnaire de Police, en qualité de **Directeur général adjoint** de la Police nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Au lieu de :

Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-1008/P-RM du 30 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Kassoum SININTA**, Contrôleur général de Police, en qualité de **Directeur général adjoint** de la Police nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0182/P-RM DU 05 MARS 2019
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
DES BIENS DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

STRUCTURE/ POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources Humaines/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes /Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources Humaines/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Comptable-matières adjoint	Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration/Adjoint des Services financiers	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du personnel	Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef du Secrétariat	Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B2/B1/C	3	3	4	4	4
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2

Chauffeur	Contractuel	-	5	5	6	6	6
Ronéotypiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Cellule Accueil et Orientation							
Chef de Cellule	Journaliste et Réalisateur/ Administrateur civil/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur de l'Action sociale/Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé de Communication	Journaliste et Réalisateur/Secrétaire d'administration/Technicien supérieur des Ressources Humaines/Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Cellule Comptabilité, Informatique et Statistique							
Chef de Cellule	Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Inspecteur des Impôts/Planificateur/ Administrateur civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administratio n de Réseaux et des Bases de Données	Ingénieur informaticien/ Technicien supérieur de l'Informatique/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Maintenance	Ingénieur informaticien/ Technicien supérieur de l'Informatique/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la collecte des Données et de la Statistique	Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Secrétaire d'administration/Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Services économiques/ Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Chargé du Fichier centralisateur des Biens	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Administrateur civil/Secrétaire d'administration/Technicien supérieur de l'Informatique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Douanes/Technicien de l'Informatique/Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	3	3	3
Cellule Audit interne							
Chef de Cellule	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Audit interne	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Secrétaire d'administration/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Sous-direction Patrimoine bâti							
Sous-directeur	Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Administrateur civil/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Division Affectation et suivi							
Chef de Division	Administrateur civil/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes	A	1	1	1	1	1
Section Bâtiments administratifs							
Chef de section	Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/ Planificateur/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Affectation des Bâtiments	Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/ Planificateur/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques /Technicien des Constructions civiles/Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi de l'occupation des Bâtiments	Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/ Planificateur /Technicien supérieur des Constructions/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions/Attaché d'administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Section Bâtiments baillés							
Chef de Section	Administrateur civil/ Ingénieur des Constructions civiles/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/ Planificateur /Technicien supérieur des Constructions civiles/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions/Attaché d'administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Baux	Administrateur civil/Ingénieur des Constructions civiles/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes /Planificateur/ Contrôleur des Services économiques/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Secrétaire d'administration / Contrôleur des Finances/ Attaché d'administration/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Documents de paiement	Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Douanes/Contrôleur des Services économiques/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Technicien des Constructions civiles/Attaché d'administration	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Division Entretien et Travaux							
Chef de Division	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Administrateur civil/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur des Douanes	A	1	1	1	1	1

Section Etudes et Programmation des Travaux							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de la Programmation	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Impôts /Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Planificateur/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Suivi Entretien et Travaux							
Chef de Section	Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Entretien courant	Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi de chantier	Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles /Technicien de l'Industrie et des Mines/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines	B2/B1/C	5	5	5	5	5

Sous-direction Patrimoine mobilier corporel							
Sous-directeur	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Ingénieur informaticien/Inspecteur des Douanes/ Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Division Mobiliers et Petits Matériels							
Chef de Division	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/ Ingénieur des Constructions civiles/Planificateur/ Ingénieur informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnement et Suivi du Matériel							
Chef de Section	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Planificateur/Ingénieur informaticien/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Informatique/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration/ Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2

Chargé du Suivi du Matériel	Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Informatique/Secrétaire d'administration/Attaché d'administration/Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Section Réforme du Matériel							
Chef de Section	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Planificateur/Ingénieur informaticien/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Tenue des Documents de Réforme	Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'administration/Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi des Cessions du Matériel réformé	Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'administration/Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2

Division Matériel de Transport							
Chef de Division	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/ Planificateur /Ingénieur informaticien/Ingénieur de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
Section Suivi des Matériels de Transport							
Chef de Section	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Industrie et des Mines /Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Incorporation et de l'Affectation des Matériels de Transport	Secrétaire d'administration /Contrôleur des Finances /Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques /Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Attaché d'administration / Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé des Fichiers centralisateurs des Matériels de Transport	Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines /Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'administration /Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Section Réforme des Matériels de Transport							
Chef de Section	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur des Constructions civiles/ Inspecteur des Finances /Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil/Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de la Tenue des Documents de Réforme	Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Attaché d'administration/ Agent technique de la Statistique/ Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé du Suivi des Cessions du Matériel réformé	Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Informatique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'administration/Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Sous-direction Portefeuille et Réforme des Sociétés et Entreprises publiques							
Sous-directeur	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
Division Portefeuille de l'Etat							
Chef de Division	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Agriculture/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur	A	1	1	1	1	1

Section Sociétés et Entreprises publiques et Etablissements publics à caractère industriel et commercial							
<p>Chef de Section</p>	<p>Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur / Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques /Planificateur/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines</p>	A/B2	1	1	1	1	1
<p>Chargé de la Collecte de Données</p>	<p>Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Technicien supérieur de l'Informatique/Technicien supérieur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Attaché d'administration</p>	B2/B1	2	2	2	2	2
<p>Chargé de l'Analyse de Données</p>	<p>Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Planificateur/Secrétaire d'administration/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Attaché d'administration</p>	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Section Sociétés d'Economie mixte							
Chef de Section	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Technicien des Travaux de Planification/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Collectes de Données	Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Attaché d'administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Analyses de Données	Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Attaché d'administration	B2/B1	2	2	3	3	3
Division Réforme des Sociétés et Entreprises publiques							
Chef de Division	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Réforme des Sociétés et Entreprises publiques							
Chef de Section	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur / Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques /Planificateur/ Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de la Documentation	Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des Opérations de Privatisation	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur/Secrétaire d'administration /Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Technicien de l'Informatique /Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Actifs résiduels							
Chef de Section	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Planificateur/ Technicien supérieur des Constructions civiles/Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines/Attaché d'administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'administration/ Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques /Technicien supérieur de l'Informatique/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Constructions civiles/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Agent technique de la Statistique/Agent technique des Constructions civiles/ Agent technique de l'Industrie et des Mines/Adjoint d'administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi des Opérations et de la Réalisation des Actifs résiduels	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Douanes/Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Planificateur /Secrétaire d'administration/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques /Technicien de l'Informatique /Technicien des Constructions civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			112	112	117	117	117

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°00-543/P-RM du 1er novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0183/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
MALIENNE DE SECURITE SOCIALE (CMSS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°2018-711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Monsieur **Thierno Madani THIAM**, est nommé **membre** du Conseil d'Administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale, en qualité de représentant du personnel.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0035/P-RM du 30 janvier 2017 en ce qui concerne Monsieur **Modibo YATTARA**, en qualité de représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration de l'Institut national de Prévoyance sociale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0184/P-RM DU 05 MARS 2019 FIXANT
LES CRITERES D'INTEGRATION DES EX-
COMBATTANTS DES MOUVEMENTS SIGNATAIRES
DANS LES CORPS CONSTITUES DE L'ETAT, Y
COMPRIS DANS LES FORCES ARMEES ET DE
SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant Statut des fonctionnaires du cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement Démobilisation et Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration (CI) ;

Vu le Décret n°2016 -0401 /P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe les critères d'intégration des ex-combattants des mouvements signataires dans les Corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité.

Article 2 : Les ex-combattants des mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, désireux d'intégrer les Corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité seront soumis aux critères d'intégration suivants :

- être de nationalité malienne ;
- ne pas être poursuivi pour violation des Droits de l'Homme ;
- ne pas être en collusion avec les terroristes et les groupes de criminalité organisée ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- être physiquement apte et jouir de toutes ses facultés.

CHAPITRE II : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES FORCES ARMEES MALIENNES

Article 3 : Les critères d'âge pour intégrer les Forces Armées sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 30 ans, pour être militaire du rang ;
- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans pour être Sous-officier ;

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 40 ans pour être Officier.

Article 4 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- savoir lire et écrire en français ou en arabe pour être Sous-officier ;
- avoir le diplôme requis pour suivre la formation initiale d'Officier dans une école militaire ;
- tenir compte de l'expérience acquise dans le métier des armes, pour les Officiers qui n'ont pas de diplôme ;
- organiser des stages et formations de mise à niveau dont le contenu doit être déterminé par les FAMa ;
- observer également une période d'accompagnement pour la réussite de l'intégration des éléments des Mouvements signataires.

CHAPITRE III : CRITERES D'INTEGRATION DANS LA POLICE NATIONALE

Article 5 : Les critères d'âge pour intégrer la Police nationale sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 30 ans, pour être Sous-officier de Police ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans pour être Officier de Police ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans pour être Commissaire de Police.

Article 6 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour être Sous-officier de Police ;
 - être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent pour être Officier de Police ;
 - être titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour être Commissaire de Police ;
- Exceptionnellement, les ex-combattants spécialistes (Secrétaires, chauffeurs, menuisiers, plombiers etc...), peuvent être également intégrés sur la base de leur qualification professionnelle. Le critère d'âge reste le même pour tous les sous-officiers.

Les mouvements présenteront des candidats remplissant les critères de diplômes requis. Cependant les cas exceptionnels seront pris en compte par le Gouvernement.

CHAPITRE IV : CRITERES D'INTEGRATION DANS LA PROTECTION CIVILE

Article 7 : Les critères d'âge pour intégrer la Protection civile sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans, pour être Sapeur- pompier ;
- avoir au moins 18 ans et au maximum 35 ans pour être admis dans le corps des Techniciens ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans, pour être admis dans le corps des Administrateurs de la Protection civile.

Article 8 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire du DEF ou équivalent pour le corps des sapeurs-pompiers ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour le corps des Techniciens ;
- être titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour le corps des Administrateurs de la Protection civile.

Exceptionnellement, les ex-combattants spécialistes (Secrétaires, chauffeurs, menuisiers, plombiers etc...), peuvent être également intégrés sur la base de leur qualification professionnelle. Le critère d'âge reste le même pour tous les sous-officiers.

Les mouvements présenteront des candidats remplissant les critères de diplômes requis. Cependant les cas exceptionnels seront pris en compte par le Gouvernement.

CHAPITRE V : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES DOUANES

Article 9 : Les critères d'âge pour intégrer les Douanes sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 30 ans, pour être Agent de Constatation ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 30 ans, pour être Contrôleur des Douanes ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans, pour être Inspecteur des Douanes.

Article 10 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour être Agent de Constatation ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour être Contrôleur des Douanes ;
- être titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour être Inspecteur des Douanes ;
- être apte au service militaire.

Exceptionnellement, les ex-combattants spécialistes (Secrétaires, chauffeurs, menuisiers, plombiers etc...), peuvent être également intégrés sur la base de leur qualification professionnelle. Le critère d'âge reste le même pour tous les sous-officiers.

Les mouvements présenteront des candidats remplissant les critères de diplômes requis. Cependant les cas exceptionnels seront pris en compte par le Gouvernement.

CHAPITRE VI : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES EAUX ET FORETS

Article 11 : Les critères d'âge pour intégrer les Eaux et Forêts sont les suivants :

- avoir au minimum 19 ans et au maximum 30 ans, pour la catégorie C ;
- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie B ;

- avoir au minimum 22 ans et au maximum 40 ans, pour la catégorie A.

Article 12 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie C ;
 - être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie B ;
 - être titulaire au moins d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour la catégorie A.
- Tests de niveau dans les structures techniques ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE VII : CRITERES D'INTEGRATION DANS LE CORPS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Article 13 : Les critères d'âge pour intégrer l'Administration pénitentiaire et l'Education surveillée sont les suivants :

- avoir au minimum 19 ans et au maximum 30 ans, pour la catégorie C ;
- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie B ;
- avoir au minimum 22 ans et au maximum 40 ans, pour la catégorie A.

Article 14 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie C ;
 - être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie B ;
 - être titulaire au moins d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour la catégorie A.
- être apte à un service de jour et de nuit ;
 - être apte au service militaire.

CHAPITRE VIII : CRITERES D'INTEGRATION DANS LA POLICE TERRITORIALE

Article 15 : Les critères d'âge et de diplôme pour intégrer la Police Territoriale seront déterminés ultérieurement par les textes de création de ce Corps.

CHAPITRE IX : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES AUTRES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 16 : Les critères d'âge sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 40 ans, pour la catégorie A ;
- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie B ;
- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie C.

Article 17 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire d'une Licence ou plus pour la catégorie A ;
- être titulaire d'un DUT pour la catégorie B2 ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien n°2 pour la catégorie B1 ;
- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude professionnelle pour la catégorie C.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Cohésion sociale,
de la Paix et de la Réconciliation nationale,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la
Fonction publique, chargé des
Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Rakv TALLA

DECRET N°2019-0185/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont abrogées :

- les dispositions du Décret n°2016-0751/P-RM du 29 septembre 2016 portant nomination des **Membres** du Conseil d'Administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA), en ce qui concerne Monsieur **Amadou SY**, Ministère chargé de la Communication ;

- les dispositions du Décret n°2017-0025P-RM du 30 janvier 2017 portant nomination du Docteur **Amadou Baba SY**, en qualité de **Président du Conseil d'Administration** de la Société malienne de Transmission et de Diffusion.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0186/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Madame **Haidara Fatoumata K. DENON**, Ingénieur en Gestion de Développement urbain, Environnement, Urbanisme et Aménagement du Territoire ;

Chargé de mission :

- Madame **Kouyate Goundo Sissoko**, Gestionnaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame KEITA Aïda M'BO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0187/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-013/P-RM du 09 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2012-167/P-RM du 12 juillet 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité de :

Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Mohamed Fadil Zoui BABY**, N°Mle 431-77.M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

Inspecteurs :

- Monsieur **Amadou COULIBALY**, N°Mle 455-01.B, Administrateur civil ;

- Monsieur **Bréhima N'DIAYE**, N°Mle 489-22.A, Chargé de Recherche ;

- Monsieur **Aboubacrine S. HAIDARA**, N°Mle 769-99.Y, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Madame **Awa Anoune MARE**, N°Mle 436-43.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Modibo CISSE**, N°Mle 436-45.B, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Apollinaire SAMAKE**, N°Mle 489-61.V, Ingénieur des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-419/P-RM du 20 juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye BERTHE**, N°Mle 414-43.Z, Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0188/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°10-441/P-RM du 16 août 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°10-453/P-RM du 16 août 2010 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Birama TANGARA**, N°Mle 781-08.V, Planificateur, est nommé **Directeur national** de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0711/P-RM du 09 novembre 2015 portant nomination de Monsieur **Imirane Abdoulaye**, N°Mle 928-28.S, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national** de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0189/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ETUDES ET DE RENFORCEMENT DES
CAPACITES D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER
(CERCAP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2018-012/P-RM du 06 mars 2018 portant création du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0230/P-RM du 06 mars 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **François KONE**, N°Mle 0118-647.B, Professeur Assistant, est nommé **Directeur** du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°06-099/P-RM du 09 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Boubacar MACALOU**, Ingénieur d'Agriculture, en qualité de **Directeur** du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0190/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU DEVELOPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Madame **MAIGA Mariame MAIGA**, N°Mle 769-40.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Développement industriel et de la Promotion des Investissements.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,
Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0191/P-RM DU 05 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU
SECTEUR AGROALIMENTAIRE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-061 du 05 novembre 2018 portant création du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0965/P-RM du 31 décembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Monsieur **Almaimoune Ag Alhassane**, Financier, est nommé **Directeur général** du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-681/P-RM du 28 août 2013 portant nomination de Madame **CAMARA Mariam KEITA**, N°Mle 485-45.B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur National** du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant numéro d'immatriculation n°N2019D9C3/0062/A en date du 15 février 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée Mouso Wilileou de Badialan I en commune III du District de Bamako, en abrégé : (SCOOPS-M.W.B-CII/DB).

But : Approvisionner les membres en intrants de transformation des produits Agricoles ; aider les membres à améliorer les conditions de productions et de l'écoulement de leurs produits ; améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif ; rechercher le meilleur prix aux produits des membres ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des adhérents dans la gestion de leurs activités ; défendre les intérêts de ces membres, etc.

Siège Social : Bamako Badialan I Rue : 465, porte : 156.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Mariam BA

Secrétaire : Naba COULIBALY

Trésorière générale : Maïmouna NIARE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Hawa DIALLO

Membres :

- Bamy DIAWARA
- Mariam MARENA

Suivant récépissé n°0133/G-DB en date du 21 février 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Kanaga du Mali», en abrégé : (A.F.K.M).

But : Cultiver la solidarité, lutter contre le chômage et la pauvreté des femmes, etc.

Siège Social : Badalabougou Sema, rue 98, porte 266, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme NIANGALY Fatoumata KODIO

Vice-présidente : Mme DIALLO Oumou GUINDO

Secrétaire générale : Mme KONE Salimata NIANGALY

Secrétaire générale adjointe : Mme Ramata BAGAYOGO

Secrétaire administrative : Mme Kaïti DIAKITE

Secrétaire administrative adjointe : Mme Kadia SAYE

Trésorière générale : Mme Djénèba GUINDO

Trésorière générale adjointe : Mme NIANGALY Fanta KODIO

1ère Secrétaire à l'organisation : Mme Kadiatou DIN

2ème Secrétaire à l'organisation : Mme Kôrô THERA

3ème Secrétaire à l'organisation : Mme NIANGALY Bintou GUINDO

1ère Secrétaire à la solidarité : Mme Fatoumata HAÏDARA

2ème Secrétaire à la solidarité : Mme NIANGALY Salimata KODIO

3ème Secrétaire à la solidarité : Mme DIARRA Batata HAÏDARA

1ère Secrétaire aux conflits : Mme Aminata KEÏTA

2ème Secrétaire aux conflits : Mme Nessa DJENEPO

3ème Secrétaire aux conflits : Mme BARO KARABENTA

4ème Secrétaire aux conflits : Mme Siré KABA

Secrétaire aux comptes : Mme Adiaratou GUINDO

Secrétaire adjointe aux comptes : Mme Fanta TRAORE

1ère Secrétaire aux relations extérieures : Melle Djénèba NIANGALY

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Mme Kadia HAÏDARA

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Mme DOUMBIA Niamoye ABBA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Mme DIARRA Assanatou HAÏDARA

Secrétaire adjointe à la jeunesse et aux sports : Mme Hawa KANSAYE